

**PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT RELATIF AUX REVENDICATIONS DES SALARIÉS STN  
TRAVAILLANT SUR LE SITE DE L'HÔTEL IBIS CLICHY BATIGNOLLES**

**ENTRE**

La SOCIETE STN SAS, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro 384 343 620 domiciliée au  
165 avenue du Bois de la Pie, PARC des REFLETS BAT J, 95700 Roissy en France  
Représentée par Monsieur ATLAN Yoël

**ET**

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

M RK KS 1 *EM*  
OL KT L

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

SEINE

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

MUREAUX

Madame

CM RK KS 2  
RT SM L

Monsieur

Madame

Représentés par Madame KIMISSA Sylvie et Madame KEKE Rachel dument mandatées

**En présence de**

Le syndicat CGT des Hôtels de Prestige et économiques 78 rue Henri BARBUSSE 92110 CLICHY représenté par son administrateur judiciaire, Mme Hélène BOURBOULOUX, ayant donné mandat à Monsieur Claude Lévy et Madame KANDI Tiziri.

La SARL Paris Clichy, inscrite au RCS de Paeis, sous le numéro 303 251 367 sis au 10 rue Buffet, 75017 Paris, représentée par Monsieur Estrem-Monjoste

Monsieur PEYTAVIN , Directeur des relations et services du travail, DRIEETS Paris.

**Préambule :**

La SARL Paris Clichy exploite l'hôtel IBIS Batignolles situé à Paris XVII. Cet hôtel est le plus important hôtel Ibis de Paris avec près de 700 chambres et un centre de congrès et de séminaire. En ce sens, il présente une activité atypique propre à son exploitation.

La SARL Paris Clichy a recours pour le nettoyage des chambres à la Société STN, spécialisée dans ce domaine d'activité.

Depuis juillet 2019, les salariés signataires du présent protocole ont entamé un conflit social afin de réclamer leur internalisation au sein de l'hôtel ou à défaut, d'obtenir de nouvelles garanties sociales dans le cadre d'une amélioration des conditions d'exercice de leur activité. Le syndicat CGT HPE a été le soutien et l'organisateur de ce conflit.

En parallèle, ces salariés ont entamé des contentieux, avec le soutien du syndicat CGT HPE, dont les numéros RG sont annexés au présent protocole. (Annexe 1)

Souhaitant retrouver rapidement un climat social apaisé, STN a, dès le début du conflit en 2019, fait des propositions. Aucun accord n'ayant pu être trouvé, STN a accepté la mise en place d'une médiation sous l'égide de la DRIEETS, Ile de France, et renouvelé son souhait de pouvoir aboutir à la résolution de ce conflit.

Handwritten signatures and initials: C, M, RK, KS, 3, KT, B, L.

Dans le cadre de la médiation et souhaitant la poursuite d'un dialogue constructif, STN a accepté d'améliorer significativement ses efforts pour prendre en compte les demandes exprimées par les salariés et améliorer les conditions d'exercice de leurs missions au sein de l'hôtel.

De la même manière, et dans le seul but de contribuer à la résolution amiable d'un conflit social concernant un de ses fournisseurs avec ses salariés qui produit des conséquences extrêmement dommageables pour l'exploitation de son activité, la SARL Paris Clichy a pour sa part considéré la revalorisation du coût de la prestation associée à ce contrat commercial, sans que cela puisse être interprété comme une ingérence quelconque dans la résolution de ce conflit social externe à la SARL Paris Clichy.

Il a ainsi été conclu le présent protocole de fin de conflit.

### **Article 1: OBJET et CHAMP d'APPLICATION**

Le présent protocole a pour objet d'organiser la poursuite de la relation de sous-traitance de l'activité nettoyage de chambre par la Société STN au sein de la SARL Paris Clichy, dans un climat social apaisé.

Il fixe de nouvelles garanties sociales pour les salariés de STN affectés à cette activité, prises en considération de la spécificité de l'activité de l'hôtel Ibis Batignolles.

Ainsi, les dispositions du présent protocole sont exclusivement destinées au personnel affecté par la Société STN sur ce site.

Il répond aux revendications suivantes :

- Emploi
- Modalité de mutation du personnel sur un autre site que Batignolles,
- Montant de l'indemnité nourriture,
- Modalité de suivi du temps de travail et l'organisation des programmations d'activité,
- Classification des salariés,
- Modalité d'application de l'abattement d'assiette de cotisation sociale,
- Modalité de remboursement des frais de transport,
- Représentation du personnel sur le site

Il détermine enfin, à titre de concessions réciproques, les engagements pris par les salariés signataires et le syndicat CGT HPE, au titre de la présente médiation.

Q v<sup>1</sup> RK KS 4  
RT BM L

**Article 2 : REVENDICATIONS DES SALARIÉS ET RÉPONSES DE LA DIRECTION DE STN**

**1/ Emploi**

Il est convenu que Mmes \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ qui ont bénéficié d'un CDD pour les périodes du 21 mai 2019 au 22 août 2019 pour la première et 22 août 2019 pour la deuxième, et bénéficieront d'une proposition d'emploi en CDI au sein de la Société STN, sans période d'essai, avec reprise d'ancienneté au 21 mai 2019, sur le site de l'Ibis Batignolles.

Ces contrats seront pour une durée mensuelle de de 108,33 heures.

Il est par ailleurs prévu que des évolutions de la durée du travail seront proposées aux salariées suivantes et dans les conditions ci-après établies :

Proposition d'une durée mensuelle de 108h33

-  
-  
-

Proposition d'une durée mensuelle de 130h

-

Proposition d'une durée mensuelle de 151h67

-  
-  
-  
-  
-  
-

Il est enfin prévu qu'aucun contrat de travail sur le site de l'Ibis Batignolles ne pourra pas être inférieur à une durée du travail de 25 heures hebdomadaires.

**2/ Modalités de mutation du personnel STN sur un autre site que Batignolles**

La société STN s'engage à ne pas procéder à de mutations du personnel avec restriction médicale indiquée par la médecine du travail, sans son accord.

La société STN s'engage à limiter les mutations du personnel affecté au site de Batignolles dans le seul périmètre de 15km entre le lieu d'habitation de ces derniers et le nouveau lieu d'activité.

Ci M RK XS 5  
KT BOY L

Par ailleurs, elle prend l'engagement qu'en cas de mutation définitive ou temporaire, un délai de prévenance de 7 jours sera respecté, dans le cadre d'une information écrite.

Les avantages appliqués aux salariés mutés sont maintenus.

### **3/ Indemnité de nourriture**

Les salariés dont la journée de travail dépassera 5 heures d'activité bénéficieront d'une indemnité nourriture égale à 2 MG, soit 7,30 euros, comme le demandaient les salariés.

Les salariés dont la journée de travaillera sera inférieure et égale à 5 heures bénéficieront d'une indemnité nourriture égale à 1 MG, soit 3,65 euros, comme le demandaient les salariés.

### **4/ Contrôle de la durée du travail et organisation du travail**

La Société STN déclare observer et faire observer la législation en matière de temps de travail (durées maximales, durée minimale de repos, heures supplémentaires, repos hebdomadaires, congés annuels...) et rappelle qu'elle a, conformément aux demandes des salariés, fait installer une pointeuse électronique depuis septembre 2019 sur l'Hôtel Ibis Batignolles pour assurer le suivi des temps de travail et une rémunération sur la base du nombre d'heures travaillées. La société STN rappelle que les salariés doivent pointer avant de mettre leur tenue de travail et dépointer une fois rhabillés.

Un relevé hebdomadaire est donné en fin de semaine aux salariés.

Au regard des spécificités de l'Hôtel Ibis Batignolles et afin d'améliorer les conditions de travail des salariés, il est par ailleurs précisé que les plannings d'activité reprendront les principes suivants :

- Grandes chambres Côté Paris avec plusieurs lits : la nouvelle organisation du travail limitera le nombre de chambres à nettoyer à 2 par heure de travail.
- Toutes autres chambres de l'hôtel : la nouvelle organisation limitera le nombre de chambres à nettoyer à 3 par heure travail.
- L'activité des Gouvernantes se fera sur une base moyenne de 5 minutes par chambre (en moyenne 80 chambres par journée de 7 heures de travail).
- Une répartition la plus égalitaire possible des départs et des recouches sera respectée

CM  
RR KS 6  
RT KT

### **5/ Mise à disposition et nettoyage des vêtements de travail.**

Conformément au contrat qui lie La SARL Paris Clichy et STN, il est rappelé que la Société STN équipe son personnel de tenues uniformes comprenant des chaussures appropriées, dont elle assurera également l'entretien et de badges d'identification clairs. Chaque salarié de la société STN est équipé, à ce titre, de 2 tenues en coton par an.

Il est par ailleurs précisé qu'une machine à laver et un sèche-linge ont déjà été installés au sein de l'hôtel Ibis Batignolles, pour faire nettoyer les tenues de travail de l'ensemble des salariés, avec une personne de la société STN dédiée.

Mme [ ] sera affectée à cette activité pour une partie de son temps de travail.

### **6/ Classification des salariés**

Il est convenu les évolutions de classification suivantes :

Toutes les femmes de chambre classées AS, affectées à l'hôtel Ibis Batignolles et en poste à la date de signature de la présente convention, évolueront vers le statut AQS1B.

Les nouveaux embauchés bénéficieront du statut AQS1B après 1 an d'ancienneté sur site. Avant, ils seront en AS1B.

Les autres salariés bénéficieront d'une évolution de leur échelon au niveau supérieur (+1 échelon par rapport à leur échelon actuel).

### **7/ Condition d'application de l'abattement de 8%.**

L'abattement de 8% sera supprimé pour tous les salariés ayant signé cette demande.

### **8/ Modalité de Remboursement des frais de transports.**

STN entend rappeler sur ce point l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur qu'elle applique strictement.

La participation de l'employeur aux frais de transport public est obligatoire.

L'employeur doit prendre en charge 50 % du prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour l'intégralité du trajet entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accompli au moyen de services de transports publics même si plusieurs abonnements sont nécessaires à la réalisation de ce trajet (train + bus par exemple). Sont également concernés les services publics de location de vélo.

M RK BN KS 7  
C L KT

La notion de résidence habituelle doit s'entendre du lieu où le salarié réside pendant les jours travaillés. Ainsi, dans l'hypothèse d'un salarié ayant une double résidence (la semaine à Paris où il travaille, le week-end en province où réside sa famille) il doit être considéré, au regard de la législation domicile/lieu de travail, comme ayant sa résidence habituelle à Paris. Par conséquent, il n'ouvre pas droit à la prise en charge obligatoire de son titre d'abonnement province-Paris. Il n'ouvre droit qu'à la prise en charge de son titre de transport parisien.

Tous les salariés sont concernés, y compris les salariés à temps partiel. **En cas de mi-temps ou plus, le salarié est remboursé dans les mêmes conditions que les salariés à temps complet. En cas d'horaire inférieur à un mi-temps, le salarié bénéficie d'une prise en charge au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à un mi-temps.**

*Exemple : cas d'un salarié qui travaille 15 heures par semaine dans une entreprise ayant une durée de travail hebdomadaire fixée à 35 heures. Si son titre d'abonnement coûte 100 €, la prise en charge sera égale à :  $100 \times 50 \% \times 15/17,5 = 42,86 \text{ €}$ .*

Seules les cartes d'abonnement sont prises en charge par l'employeur, qu'elles soient annuelles, mensuelles ou hebdomadaires. Les titres de transport achetés à l'unité ne sont pas remboursables.

La prise en charge s'effectue à hauteur de 50 % du titre de transport sur la base d'un tarif de 2e classe et du trajet le plus court.

Elle est exonérée de charges sociales, dans la limite des frais réellement engagés. Le montant doit figurer sur le bulletin de paie.

### **9/Modalité de représentation des salariés de la société STN au sein de l'hôtel IBIS CLICHY BATIGNOLLES.**

Au titre des relations collectives de travail, la Société STN rappelle qu'elle est attachée au respect du droit de la représentation élue du personnel et du droit syndical.

La Société STN rappelle que l'organisation de la représentation du personnel répond à des règles légales, dont notamment le cadre est la négociation d'un accord déterminant la notion d'établissement distinct au moment du renouvellement des élections des représentants du personnel.

Il est toutefois convenu que, sous réserve de mise en œuvre d'une autre représentation spécifique au site de Batignolles dans le cadre des élections professionnelles, 2 salariés de la société affectés au site de l'IBIS Batignolles pourront bénéficier d'un mandat ad'hoc de représentation avec un crédit d'heures mensuels de 15 heures, rémunérés comme temps de travail effectif.

Ils seront élus à la proportionnelle, pour un mandat de 2 ans, par les salariés affectés sur le site de l'hôtel IBIS CLICHY BATIGNOLLES depuis au moins 1 an, selon un scrutin à bulletins secrets avec isolement et urne de vote, en présence d'un représentant de la direction et d'un représentant extérieur à l'entreprise pour chacun des syndicats qui a des candidats.

RK KS 8  
v B BBA L KT



La première élection se tiendra le 15 juin 2021 de 14 à 16h sur le site de l'hôtel IBIS CLICHY BATIGNOLLES. La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au 10 juin 2021, après affichage d'un appel à candidatures sur le site le 3 juin 2021 au plus tard.

Ces délégués disposeront de la libre circulation dans l'hôtel, d'un panneau d'affichage et seront reçus une fois par mois par la direction de STN sur le site pour exprimer les réclamations individuelles et collectives des salariés du site posées au moins 48h ouvrables à l'avance, auxquelles il sera répondu par écrit par la direction sous 6 jours ouvrables. Un registre des questions réponses sera conservé sur place.

### **10/ Rémunération.**

A la fin de la mise en œuvre de l'activité partielle liée à la crise sanitaire, les salaires du mois seront versés les 5 du mois suivant.

Il est par ailleurs rappelé que les salariés travaillant sur le site de l'Hotel Ibis Batignolles bénéficieront d'un 13<sup>ème</sup> mois versé en décembre de chaque année.

### **Article 3 : CONCESSIONS**

Les dispositions du présent accord sont applicables sous réserve des éléments suivants :

- Reprise du travail
- Respect de l'image de la Société STN et de ses clients
- Désistement des instances judiciaires en cours

#### **1/ Reprise du travail**

Dès que la situation sanitaire permettra un retour à une activité normale, les salariés STN signataires du présent protocole s'engagent à reprendre leur activité sur le site de l'Hôtel Ibis Batignolles ;

Aucune sanction ne sera prise à l'encontre des salariés signataires pour des faits commis pendant la grève.

#### **2/ Respect de l'image de la Société STN et de ses clients.**

Le syndicat CGT HPE et les salariés signataires à la présente convention et leur mandant s'engagent à respecter une stricte obligation de réserve quant aux propos qu'ils pourraient tenir concernant la Société et ses membres, notamment les dirigeants, administrateurs ou salariés, ainsi que ses clients.

M C RK KS 9  
B M L RT

Ils s'engagent notamment à s'abstenir de tout dénigrement public à leur rencontre, et à s'abstenir de tout agissement quelconque de nature à les discréditer ou à leur porter préjudice.

### 3/ Désistement d'instance et d'action

Les salariées signataires de la présente convention s'engagent irrévocablement à se désister d'instance et d'action dans les affaires dont les numéros RG sont précisés en annexe 1 du présent protocole.

Un modèle d'engagement individuel est annexé au présent protocole (annexe 2)

### **Article 4 : APPLICATION et DUREE**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 ans.

Il entrera en application le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Les désistements d'instance judiciaire prévu à l'article 3.3 devront être impérativement être notifiés à la Cour d'Appel de Paris et au Conseil de Prud'hommes de Paris avant le 30 juin 2021, sous peine de caducité du présent protocole ; Les frais de justice liés à ces contentieux seront pris en charge par les sociétés défenderesses pour un montant global de 50.000 euros à répartir entre les salariés signataires.

La Société SARL Paris Clichy certifie revoir les conditions financières du contrat commercial la liant actuellement avec la société STN, afin d'assurer pour partie, le respect des clauses prévues au présent protocole.

Fait à Paris, le 25 mai 2021  
En 10 exemplaires

**Pour la société STN**  
Monsieur ATLAN

M RK KS 10  
a em L RT

Pour

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

Madame

M RK KS 11  
G 69 4 RT

Madame

Madame

Madame

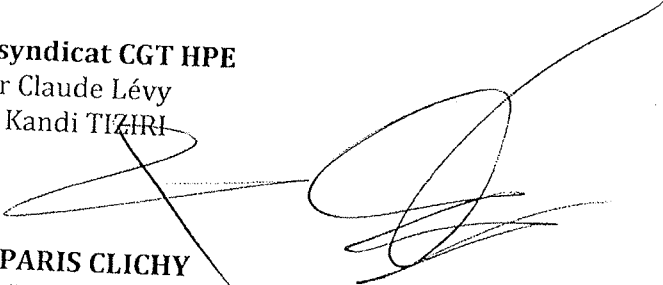
Monsieur

Madame

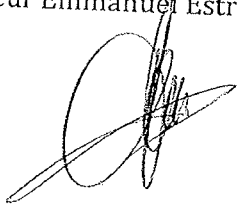


En présence de :

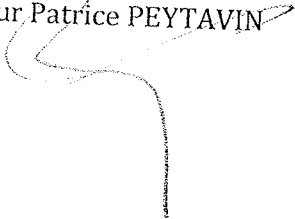
**Pour le syndicat CGT HPE**  
Monsieur Claude Lévy  
Madame Kandi TIZIRI



**La SARL PARIS CLICHY**  
Monsieur Emmanuel Estrem-Monjousté



**La DRIETS Ile de France**  
Monsieur Patrice PEYTAVIN



Y RIK KS 12  
G KO L (13/17)